



Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme

Distr.
GÉNÉRALE

HRI/CORE/1/Add.28/Rev.1
23 juillet 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIÈRE PARTIE
DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES

CHYPRE

[19 août 1997]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1 - 18	2
A. Géographie	1	2
B. Aperçu historique	2 - 7	2
C. Population	8 - 11	3
D. Economie	12 - 17	4
E. Indicateurs socio-économiques	18	5
II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE	19 - 42	6
A. Histoire politique récente et faits marquants	19 - 31	6
B. La structure constitutionnelle	32 - 42	9
III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	43 - 57	11
IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ	58 - 60	16

I. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Géographie

1. D'une superficie de 9 251 kilomètres carrés, Chypre figure au troisième rang des îles de la Méditerranée. Elle est située à l'extrémité nord-est du bassin méditerranéen, à 360 kilomètres environ à l'est de la Grèce, à 300 kilomètres au nord de l'Égypte, à 105 kilomètres à l'ouest de la République arabe syrienne et à 75 kilomètres au sud de la Turquie. C'est un pays essentiellement montagneux comportant deux chaînes de relief, à savoir les massifs du Pendadhaktylon au nord et du Troodhos au sud-ouest (dont le mont Olympus, haut de 1 953 mètres, est le point culminant). La plaine la plus grande, Mesaoria, est comprise entre ces deux chaînes de montagnes. Chypre jouit d'un climat tempéré de type méditerranéen, caractérisé par un rythme de saisons très marqué par des différences de températures, de précipitations et de conditions météorologiques en général. Les précipitations annuelles sont en moyenne de 500 mm et les précipitations qui tombent de décembre à février constituent pratiquement les deux tiers du total annuel. Le pays souffre de temps en temps de sécheresses.

B. Aperçu historique

2. Chypre a joué un rôle important dans l'histoire de la Méditerranée orientale. Sa propre histoire s'étend sur neuf millénaires. Au cours du second millénaire avant Jésus-Christ, les Achéens ont créé sur l'île des cités-royaumes, sur le modèle mycénien; ils ont apporté la langue et la culture grecques, qui ont été préservées jusqu'à nos jours en dépit des vicissitudes de l'histoire.

3. Chypre était bien connue du monde antique pour ses mines de cuivre et ses forêts. Du fait de sa position géostratégique et de ses richesses, Chypre a vu se succéder des conquérants tels que les Assyriens, les Egyptiens et les Perses. Au Ve siècle avant Jésus-Christ, Athènes entretenait des liens étroits avec les cités-États de Chypre et plus particulièrement avec la cité de Salamine.

4. A la faveur du partage de l'empire d'Alexandre le Grand (qui avait libéré Chypre de l'occupation perse), Chypre a pris une place importante dans l'empire des Ptolémées d'Égypte; la période helléniste a pris fin en 58 avant Jésus-Christ avec l'invasion romaine et l'annexion de l'île par l'empire romain, situation qui devait durer jusqu'au IVe siècle de notre ère. La christianisation de Chypre par les apôtres Paul et Barnabé en l'an 45 a constitué l'événement saillant de la période de domination romaine.

5. En l'an 330, Chypre est devenue une composante de la partie orientale de l'empire romain, puis de l'empire byzantin, auquel elle est restée attachée jusqu'au XIIe siècle. Durant les croisades, Chypre a été conquise par Richard Coeur de Lion d'Angleterre (1191), qui l'a vendue aux Templiers. Par la suite, les Lusignans ont établi un royaume franc, sur le modèle féodal occidental (1192-1489), royaume auquel a succédé une période sous domination de la République de Venise, qui a pris fin en 1571 avec l'invasion ottomane.

L'occupation ottomane s'est prolongée jusqu'en 1878, année où Chypre a été cédée au Royaume-Uni. En 1923, par le Traité de Lausanne, la Turquie a renoncé à tout droit sur Chypre et a reconnu son annexion par le Royaume-Uni, proclamée dès 1914 par le Gouvernement britannique.

6. Après un effort pacifique, politique et diplomatique prolongé, mais infructueux, et après un référendum d'autodétermination organisé en 1950, les Chypriotes grecs ont pris les armes en 1955 contre la puissance coloniale pour conquérir leur liberté. Pendant la période de lutte anticoloniale, la Turquie a encouragé les chefs chypriotes turcs à se ranger aux côtés du pouvoir colonial pour faire échec à la lutte du peuple chypriote pour son indépendance. La politique consistant à "diviser pour régner", appliquée par le pouvoir colonial, a rendu inéluctables les incidents graves qui allaient opposer les deux communautés.

7. La domination britannique a pris fin en août 1960, date à laquelle, en vertu des Accords de Zurich et de Londres, l'indépendance de l'île et la république ont été proclamées.

C. Population

8. A la fin de l'année 1996, Chypre comptait 741 000 habitants (369 500 hommes et 371 500 femmes). La répartition ethnique de la population est la suivante : 83,9 % de Grecs, 12,0 % de Turcs, 0,6 % de membres de la communauté maronite, 0,4 % d'Arméniens, 0,1 % de personnes appartenant à la communauté latine et 3,0 % de personnes appartenant à d'autres groupes, c'est-à-dire les résidents étrangers, pour la plupart des Britanniques et aussi des Grecs, d'autres Européens et des Arabes. (Les quelque 109 000 colons venus de Turquie dans le but de modifier l'équilibre démographique de Chypre, en violation du droit international, de même que les forces d'occupation turques ne sont, bien entendu, pas compris dans ces chiffres.) Du fait de l'invasion turque, les Chypriotes grecs ont été chassés de la zone occupée par l'armée de l'agresseur et vivent désormais dans la région contrôlée par le Gouvernement; la plupart des Chypriotes turcs qui vivaient dans cette région ont été contraints par leurs dirigeants de s'installer dans la zone occupée par les troupes turques. Avant l'invasion, les deux communautés vivaient ensemble et chacun des six districts administratifs comptait à peu près quatre Grecs pour un Turc. Les 22 000 Chypriotes grecs qui se sont retrouvés isolés dans la zone occupée par l'armée turque en ont été expulsés peu à peu. En juin 1997, il ne restait dans la zone occupée que 673 Chypriotes grecs et maronites, des personnes âgées.

9. La politique appliquée par la Turquie dans la zone occupée depuis son invasion de Chypre représente le premier cas de purification ethnique dans l'Europe de l'après-guerre.

10. Les statistiques qui suivent ne concernent que la région restée sous le contrôle effectif du Gouvernement de la République :

Population dans la région contrôlée par le Gouvernement (1996) :
651 800 personnes (hommes : 325 000; femmes : 326 800);

Répartition de la population par âge (1996) :	0-14 ans :	24,6 %
	15-64 ans :	64,3 %
	65 ans et plus :	11,1 %

Pourcentage de la population habitant :	les zones urbaines :	68,9 %
	les zones rurales :	31,1 %

Pourcentage de la population active :	47,3 %
---------------------------------------	--------

11. Les langues officielles du pays sont le grec et le turc. La plupart des Chypriotes grecs sont orthodoxes, les Chypriotes turcs sont musulmans et les membres des minorités arménienne, maronite et latine se réclament respectivement de leur confession chrétienne d'origine. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Constitution, ces minorités ont choisi d'appartenir à la communauté grecque de Chypre.

D. Economie

12. L'économie de Chypre repose sur le système de la libre entreprise. Le secteur privé constitue l'épine dorsale de l'activité économique et le Gouvernement se limite à veiller au maintien du système, à opérer une planification indicative et à assurer le fonctionnement des services publics.

13. Malgré le coup terrible que lui a porté l'invasion turque de 1974 (à l'époque, la partie occupée contribuait pour près de 70 % au produit intérieur brut de Chypre), l'économie du pays a opéré un redressement remarquable. Le recul du PIB observé en 1974 et 1975 a rapidement été inversé, puisqu'en 1977 le niveau d'avant 1974 a été dépassé. Une fois restaurée la confiance dans l'économie, les investissements ont progressé de manière spectaculaire. Dès 1979, une situation de plein emploi prévalait de nouveau : le chômage, qui touchait environ 30 % de la population active au second semestre de 1974, avait été pratiquement jugulé (à 1,8 %) et les réfugiés avaient été relogés provisoirement en attendant de regagner leur foyer.

14. Entre 1990 et 1996, l'économie a connu une croissance moyenne de 4 % en termes réels. Le PIB a dépassé 4 milliards de livres chypriotes et l'inflation a été maintenue à des taux relativement bas (2,6 % en 1995, 3 % en 1996). Le revenu par habitant (13 650 dollars É.-U. en 1996) est aujourd'hui l'un des plus élevés de la région.

15. Après 1974, l'économie a subi des transformations structurelles majeures. Alors que durant la seconde moitié des années 70 et au début des années 80 le secteur manufacturier représentait l'un des principaux moteurs de la croissance, ce rôle a été assumé par le secteur du tourisme dès la fin des années 80 et par d'autres secteurs de services au début des années 90. Ces modifications structurelles sont reflétées dans la part respective des secteurs en question dans le PIB et dans l'emploi. En résumé, le pays sous-développé dominé par le secteur primaire qu'était Chypre s'est transformé en une économie de services.

16. Les échanges internationaux occupent une place importante dans l'économie chypriote. En ce qui concerne la production, le manque de matières premières et de ressources en énergie et l'absence d'une industrie lourde capable

de produire des biens d'équipement rendent nécessaire l'importation de tels produits. Pour ce qui est de la demande, la taille limitée du marché intérieur explique le rôle vital des exportations, qui soutiennent la demande globale de produits agricoles, minéraux et manufacturés et de services chypriotes. Les principaux partenaires économiques de Chypre sont l'Union européenne, les pays voisins du Moyen-Orient et les pays d'Europe centrale et orientale.

17. La situation de la balance des paiements se caractérise principalement par un important déficit de la balance commerciale qui, ces dernières années, a été plus que comblé par les recettes invisibles provenant du tourisme, des transports internationaux, des activités offshore et d'autres services.

E. Indicateurs socio-économiques

18. Les indicateurs pertinents sont les suivants ^{*}/ :

Espérance de vie (1996) : hommes : 75,3; femmes : 79,8;

Mortalité infantile (1996) : 8 pour 1 000 naissances vivantes;

Taux de fécondité total (1996) : 2,1

Taux d'alphabétisation (15 ans et plus) : 94 %
(hommes : 97 %; femmes : 90 %);

Montant estimatif du revenu par habitant (1996) : 13 650 dollars É.-U.;

Produit national brut (1996) : 4,1 milliards de livres chypriotes;

Taux d'inflation en 1996 : 3,0 %;

Dettes extérieures (1996) : 407,7 millions de livres chypriotes;

Taux de chômage (1996) : 3,1 %
(hommes : 2,3 %; femmes : 4,3 %);

Nombre de médecins (1995) : 1 pour 404 habitants;

Nombre de lits d'hôpital (1995) : 1 pour 195 habitants;

Nombre de lignes téléphoniques (1996) : 562 pour 1 000 habitants;

Nombre de voitures particulières (1995) : 387 pour 1 000 habitants.

^{*}/ En raison de la présence de l'armée turque, le Gouvernement de la République de Chypre n'a pas accès à la zone occupée; les chiffres relatifs à la partie occupée de Chypre ne sont donc pas disponibles.

II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE

A. Histoire politique récente et faits marquants

19. La République a été instituée le 16 août 1960, avec l'entrée en vigueur de trois importants traités et de la Constitution, instruments dont les origines remontent à l'Accord de Zurich du 11 février 1959 entre la Grèce et la Turquie et à l'Accord de Londres du 19 février 1959 entre la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni. La Constitution de la République et les trois traités ont établi le cadre juridique de l'existence et du fonctionnement du nouvel État.

20. Les trois traités en question sont les suivants :

a) Le Traité relatif à la création de la République de Chypre, signé par Chypre, la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni. Ce traité prévoyait la création de la République de Chypre et, entre autres, la création et le fonctionnement de deux bases militaires britanniques à Chypre, la coopération des parties pour la défense commune de Chypre et la reconnaissance et le respect des droits de l'homme de toute personne relevant de la juridiction de la République, droits comparables à ceux énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 382 (1960), No 5476);

b) Le Traité de garantie, signé par Chypre, le Royaume-Uni, la Grèce et la Turquie, par lequel l'indépendance, l'intégrité territoriale et la sécurité de la République de Chypre sont reconnues et garanties, au même titre que le régime instauré par les Articles fondamentaux de la Constitution (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 382 (1960), No 5475);

c) Le Traité d'Alliance entre Chypre, la Grèce et la Turquie, destiné à protéger la République de Chypre contre toute attaque ou agression directe ou indirecte visant à porter atteinte à son indépendance ou à son intégrité territoriale (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 397 (1961), No 5712).

21. Fondement d'une république indépendante et souveraine, la Constitution chypriote, "unique par sa complexité inextricable et par la multiplicité des garanties par lesquelles elle protège la principale minorité, se distingue de toutes les autres constitutions du monde" (S. A. de Smith, *The New Commonwealth and its Constitutions*, Londres, 1964, p. 296). Il n'est donc pas étonnant qu'en moins de trois ans, les abus de ces garanties commis par les responsables chypriotes turcs aient rendu la Constitution totalement inapplicable; les amendements à la Constitution que le Président de la République a été dans l'obligation de proposer ont été rejetés immédiatement par le Gouvernement turc et ultérieurement par la communauté chypriote turque.

22. Poursuivant son projet d'expansion territoriale, la Turquie a incité les responsables chypriotes turcs à s'insurger contre l'État. Elle a contraint les Chypriotes turcs membres des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et de la fonction publique à démissionner de leurs postes. Enfin, elle a constitué des enclaves militaires à Nicosie et dans d'autres régions de l'île. Devant le déchaînement de la violence extérieure et intercommunautaire, le Conseil

de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a été saisi de la situation. En vertu de la résolution 186 (1964), une force des Nations Unies chargée du maintien de la paix a été envoyée à Chypre et un médiateur a été nommé. Dans son rapport (S/6253-A/6017), le médiateur, le docteur Galo Plaza, a mis en cause le cadre juridique établi en 1960 et a proposé des amendements qui, à leur tour, ont immédiatement été rejetés par la Turquie. Cette attitude a entraîné une détérioration grave de la situation : la Turquie exerçait des menaces constantes sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de Chypre, menaces qui ont fait l'objet d'une série de résolutions dans lesquelles les Nations Unies demandaient, entre autres, que la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre soient respectées.

23. En 1965, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies décrivait ainsi la politique menée par les dirigeants chypriotes turcs :

"Les dirigeants chypriotes turcs ont adopté une position strictement opposée à toute mesure pouvant amener des membres des deux communautés à vivre et à travailler ensemble ou risquant de placer les Chypriotes turcs dans une situation où ils seraient tenus de reconnaître l'autorité des agents du gouvernement. En fait, étant donné que les dirigeants chypriotes turcs se sont fixé comme objectif politique la séparation physique et géographique des communautés, il n'est guère probable qu'ils encouragent les Chypriotes turcs à entreprendre des activités qui pourraient être interprétées comme démontrant les avantages d'une autre politique. Le résultat est une politique apparemment délibérée d'autoségrégation de la part des Chypriotes turcs." (S/6426)

En dépit de cette politique, la situation s'est peu à peu normalisée à Chypre. A la veille de 1974, une importante proportion de Chypriotes turcs côtoyaient leurs concitoyens d'origine grecque dans leur vie quotidienne et professionnelle, avec l'appui actif du Gouvernement.

24. Prétextant le coup d'État perpétré le 15 juillet 1974 contre le Gouvernement chypriote à l'instigation de la junte militaire au pouvoir en Grèce, la Turquie a envahi l'île le 20 juillet. Quarante mille soldats turcs ont débarqué sur l'île, au mépris de la Charte des Nations Unies, du Traité de garantie, du Traité d'Alliance et des règles et principes pertinents du droit international. A la suite de ce débarquement, environ 37 % de l'île restent occupés. Quarante pour cent des Chypriotes grecs, soit 82 % de la population de la zone occupée, ont été expulsés. Des milliers de personnes, parmi lesquelles des civils, ont été tuées, blessées ou maltraitées. En outre, on ne connaît toujours pas le sort de centaines de Chypriotes grecs parmi lesquels des femmes, des enfants et d'autres civils, dont il a été établi que beaucoup avaient été capturés par l'armée turque.

25. Les autorités d'occupation turques ont appliqué une politique de destruction systématique du patrimoine culturel et religieux de Chypre.

26. Depuis que l'armée d'occupation turque a assumé le contrôle effectif de la partie nord du territoire de Chypre, la Turquie a systématiquement appliqué une politique officielle de colonisation. Dans le cadre de cette politique, à la fin de 1996 quelque 109 000 citoyens turcs avaient été installés

par la Turquie dans la zone qu'elle occupe militairement. La politique du Gouvernement turc a également entraîné une diminution de la population chypriote turque qui, de 120 000 en 1974, était passée à environ 89 200 à la fin de 1996 à cause de l'émigration (voir le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la structure démographique des communautés chypriotes (Doc. 6589)). Pour la période 1974 à 1996, l'émigration nette des Chypriotes turcs est ressortie à environ 48 600 personnes, selon les sources chypriotes turques.

27. Dans une nouvelle série de résolutions, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies ont condamné l'invasion de Chypre, la poursuite de l'occupation militaire, la colonisation et les actes sécessionnistes qui ont suivi, exigé que les réfugiés soient autorisés à rentrer chez eux en toute sécurité et que les personnes disparues soient recherchées, demandé instamment le retrait immédiat de toutes les troupes étrangères et invité au respect des droits de l'homme des Chypriotes (résolutions de l'Assemblée générale 3212 (XXIX) du 1er novembre 1974, 3395 (XXX) du 20 novembre 1975, 31/12 du 12 novembre 1976, 32/15 du 9 novembre 1977, 33/15 du 9 novembre 1978, 34/30 du 20 novembre 1979, 37/253 du 13 mai 1983; résolutions du Conseil de sécurité 353 (1974) du 20 juillet 1974, 354 (1974) du 23 juillet 1974, 355 (1974) du 1er août 1974, 357 (1974) du 14 août 1974, 358 (1974) du 15 août 1974, 359 (1974) du 15 août 1974, 360 (1974) du 16 août 1974, 361 (1974) du 30 août 1974, 365 (1974) du 13 décembre 1974, 367 (1975) du 12 mars 1975, 414 (1977) du 15 septembre 1977, 440 (1978) du 27 novembre 1978, 541 (1983) du 18 novembre 1983, 550 (1984) du 11 mai 1984, 649 (1990) du 12 mars 1990, 716 (1991) du 11 octobre 1991, 750 (1992) du 10 avril 1992, 774 (1992) du 26 août 1992, 789 (1992) du 24 novembre 1992, 939 (1994) du 29 juillet 1994, 969 (1994) du 21 décembre 1994, 1000 (1995) du 23 juin 1995, 1032 (1995) du 19 décembre 1995, 1062 (1996) du 28 juin 1996, 1092 (1996) du 23 décembre 1996 et 1117 (1997) du 27 juin 1997). En outre, la Commission européenne des droits de l'homme a estimé que le Gouvernement turc était responsable de violations graves, massives et continuelles des droits de l'homme à Chypre et en particulier d'assassinats, de viols et d'expulsions, et qu'il était coupable d'avoir refusé à plus de 180 000 réfugiés chypriotes grecs - soit près du tiers de la population totale - l'autorisation de reprendre possession de leurs domiciles et de leurs biens dans la zone occupée (cf. Chypre contre la Turquie, rapport établi le 10 juillet 1976 suite aux requêtes Nos 6780/74 et 6950/75, et rapport établi le 4 octobre 1983 suite à la requête No 8007/77 adressée par la Commission européenne des droits de l'homme).

28. Le 15 novembre 1983, alors que l'Organisation des Nations Unies tentait une nouvelle démarche, le régime mis en place par la Turquie dans la partie de Chypre occupée par l'armée turque a publié une déclaration par laquelle il prétendait créer un État indépendant. La Turquie a immédiatement reconnu l'entité sécessionniste, mais aucun autre État n'a agi dans ce sens. D'autres mesures sécessionnistes ont été prises par la suite. Dans ses résolutions 541 (1983) et 550 (1984), le Conseil de sécurité des Nations Unies a condamné la proclamation unilatérale et tous les actes sécessionnistes qui ont suivi, les a déclarés illégaux et nuls et a exigé leur retrait immédiat. Il a également invité tous les autres États à ne pas reconnaître le prétendu État et à ne lui apporter ni collaboration ni aucune autre forme d'assistance.

29. Désireux de parvenir à une solution pacifique, le Gouvernement chypriote a accepté que des négociations intercommunautaires soient menées conformément aux résolutions susmentionnées, et ce malgré la poursuite de l'occupation illégale du pays. Ces négociations, qui se poursuivent encore aujourd'hui, n'ont pas abouti du fait de l'intransigeance de la Turquie et de ses projets de partition. Comme l'a déclaré le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lui-même, "pour l'heure, le Conseil de sécurité doit faire face à un scénario déjà familier : l'absence d'accord est due essentiellement à l'absence de volonté politique de la part des Chypriotes turcs" (document S/1994/629, par. 53).

30. Le Gouvernement chypriote espère que la Turquie et les Chypriotes turcs manifesteront l'engagement, la bonne volonté et le respect du droit international nécessaires et se montreront pleinement coopératifs. Le Gouvernement chypriote souhaite arriver à une solution juste, viable, globale et fonctionnelle, dans le cadre d'une structure fédérale bizonale et bicommunautaire qui garantisse l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité et la souveraineté de Chypre sans troupes d'occupation et sans colons illégaux, c'est-à-dire une solution propre à assurer l'entier respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chypriotes, indépendamment de leur origine ethnique ou de leur religion.

31. Ce qui précède montre clairement que le Gouvernement de la République de Chypre est empêché par une force armée d'exercer son autorité et son contrôle dans la zone occupée et d'y assurer l'exercice et le respect des droits de l'homme (voir, entre autres, Commission européenne des droits de l'homme, Chypre contre la Turquie : la Commission conclut que le fait que la Turquie exerce sa juridiction dans le nord de la République de Chypre en raison de la présence dans cette zone de ses forces armées, qui empêche la juridiction du gouvernement requérant de s'exercer, ne doit pas être ignoré sous prétexte que la juridiction dans cette zone est exercée par un prétendu "État fédéré turc de Chypre". Voir aussi l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Loizidou c. Turquie* (fond) (40/1993/435/514), 18 décembre 1996).

B. La structure constitutionnelle

32. La Constitution a mis en place un régime présidentiel : le Président doit être Grec et le Vice-Président doit être Turc; tous deux sont élus pour cinq ans par leurs communautés respectives (art. 1). Le Président et le Vice-Président de la République assurent l'exercice du pouvoir exécutif par le Conseil des ministres ou par chaque ministre. Le Conseil des ministres se compose de sept ministres grecs et de trois ministres turcs respectivement proposés par le Président et par le Vice-Président, mais nommés conjointement par ces derniers. Il exerce le pouvoir exécutif dans tous les domaines, à l'exception de ceux qui, en vertu de dispositions expresses de la Constitution, relèvent de l'autorité du Président, du Vice-Président ou des Chambres de communauté (art. 54).

33. Aux termes de la Constitution, la Chambre des représentants constitue l'organe législatif monocaméral de la République. Sur les 50 membres qui la composent, 35 sont élus par la communauté grecque et 15 par la communauté turque, pour une période de cinq ans; le Président de la Chambre est Grec,

le Vice-Président est Turc et tous deux sont élus séparément. La Chambre des représentants exerce le pouvoir législatif dans tous les domaines, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés aux Chambres de communauté par la Constitution (art. 61).

34. La Constitution a également prévu la création de deux Chambres de communauté devant exercer des fonctions législatives et administratives dans certains domaines restreints tels que les affaires religieuses, les questions culturelles et d'éducation et les taxes et impôts locaux perçus pour assurer le fonctionnement des organes et institutions relevant de l'autorité de la Chambre (art. 86 à 90).

35. La Constitution a prévu la mise en place d'une Cour constitutionnelle suprême, composée d'un président neutre, d'un juge grec et d'un juge turc nommés par le Président et par le Vice-Président de la République, et d'une Haute Cour composée de deux juges grecs, d'un juge turc et d'un président neutre, tous trois nommés de la même façon. La Cour suprême constitutionnelle a compétence pour statuer sur toutes les questions de droit d'ordre constitutionnel et administratif. La Haute Cour est l'instance d'appel suprême. Elle a un pouvoir de révision; elle peut rendre des ordonnances d'*habeas corpus* et autres ordonnances du même type. La compétence ordinaire en matière civile et pénale est exercée en première instance par les tribunaux de district et les cours d'assises. La Constitution interdit en toutes circonstances la création de comités judiciaires ou de juridictions spéciales ou d'exception.

36. Les hauts fonctionnaires indépendants de l'État sont le Procureur général et son adjoint, le Vérificateur général des comptes et son adjoint et le Gouverneur et le Vice-Gouverneur de la Banque centrale, également nommés par le Président et le Vice-Président de la République selon un critère d'appartenance communautaire. La fonction publique devrait se composer de 70 % de Chypriotes grecs et de 30 % de Chypriotes turcs, de même que la Commission de la fonction publique, responsable des nominations, des promotions, de la discipline, etc.

37. La Constitution a donné le droit à chacune des deux communautés d'entretenir respectivement des relations privilégiées avec la Grèce et la Turquie et en particulier de recevoir des subsides des Gouvernements grec et turc pour leurs institutions respectives consacrées à l'enseignement, à la culture, aux sports et aux oeuvres de bienfaisance; elles peuvent en outre recevoir et employer des maîtres d'école, des professeurs et des ministres du culte fournis par les Gouvernements grec ou turc (art. 108).

38. La dissociation des communautés instituée par la Constitution a été confirmée par le système électoral. Toutes les élections devaient se tenir sur la base de listes électorales présentées séparément par chacune des communautés (art. 63 et 94) et de scrutins séparés (art. 1er, 39, 62, 86, 173 et 178). Aujourd'hui, les élections reposent sur le principe de la représentation proportionnelle.

39. Le retrait des responsables chypriotes turcs et leur refus d'exercer leurs fonctions n'ont plus permis de gouverner le pays en accord avec certaines dispositions énoncées par la Constitution. La crise a éclaté

lorsque les présidents neutres de la Cour suprême constitutionnelle et de la Haute Cour ont démissionné, respectivement en 1963 et 1964, empêchant du même coup ces deux instances de fonctionner. Il est à noter que les juges chypriotes turcs des tribunaux de district et des juridictions supérieures sont restés à leurs postes jusqu'en 1966, date à laquelle ils ont été contraints de démissionner, à la suite de quoi la moitié d'entre eux ont fui à l'étranger.

40. La situation décrite plus haut a nécessité l'adoption de mesures législatives palliatives. Ainsi, en 1964, une nouvelle loi sur l'administration de la justice (dispositions diverses) a été adoptée; en vertu de cette loi, une nouvelle Cour suprême réunissant les compétences de la Cour suprême constitutionnelle et de la Haute Cour a été créée. Le doyen des juges chypriotes turcs à la Haute Cour a été nommé premier Président de la Cour suprême. La même loi a rétabli dans ses fonctions le Conseil supérieur de la magistrature, qui a pour tâche d'assurer l'indépendance de la justice.

41. Le caractère constitutionnel de la loi sur l'administration de la justice (dispositions diverses) de 1964 a été contesté devant la Cour suprême qui, dans l'affaire du *Procureur général de la République c. Mustafa Imbrahim* (1964) (*Cyprus Law Reports*, p. 195), a estimé que cette loi était justifiée par la doctrine de la nécessité, compte tenu de la situation anormale qui régnait à Chypre. Par la suite, l'administration de la justice a repris son fonctionnement normal.

42. Parmi les autres domaines d'importance dans lesquels, en vertu de la même doctrine, des mesures législatives ont dû être prises pour remédier à des situations analogues figurent la Chambre de communauté, la Commission de la fonction publique et la composition de la Chambre des représentants.

III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

43. Le système juridique chypriote repose sur la *common law* et sur les principes d'équité applicables à l'époque de l'accession à l'indépendance et amendés ou complétés depuis par la législation de la République et par la jurisprudence. D'autre part, l'indépendance a permis la mise en place et le développement d'un droit administratif et constitutionnel de type continental.

44. Il était naturel que Chypre, pays dont l'histoire et la tradition de civilisation et de culture remontent à des temps très anciens, accorde, dès son émancipation du colonialisme, une importance capitale au droit international et plus particulièrement aux normes relatives aux droits de l'homme. Du fait de la primauté des instruments internationaux, le droit international relatif aux droits de l'homme est venu enrichir et renforcer la législation interne en matière de protection des droits de l'homme et des libertés. L'une des premières tâches de la République a donc consisté à examiner les traités étendus à son territoire par le Royaume-Uni et de faire savoir, selon les cas, si elle entendait rester liée par ces traités; elle a également examiné les instruments régionaux et universels existants relatifs aux droits de l'homme, et elle y a adhéré ou les a ratifiés dans la plupart des cas, une politique qui demeure la même à ce jour.

45. La reconnaissance de la prédominance du droit international, des objectifs et des principes de la Charte des Nations Unies, et en particulier du règlement pacifique des différends sur la base du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue un élément vital de la politique internationale de Chypre. C'est ainsi que Chypre est partie à la plupart des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, aux conventions de l'Organisation internationale du Travail et à d'autres instruments parmi lesquels figurent :

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966);

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966);

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965);

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979);

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984);

La Convention relative aux droits de l'enfant (1989);

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948);

La Convention relative au statut des réfugiés (1951) et son Protocole (1967);

La Convention européenne des droits de l'homme (1950) et la plupart de ses protocoles;

La Charte sociale européenne (1961);

La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987).

46. Tout en appliquant les règles nécessaires à la promotion des droits de l'homme et en assurant une séparation des pouvoirs et plus particulièrement l'indépendance du pouvoir judiciaire, les institutions chypriotes sont empreintes d'un particularisme communautaire pouvant aboutir à une séparation, voire à une polarisation des communautés. La Constitution de 1960, loi suprême de la République, est l'instrument principal de la reconnaissance et de la protection des droits de l'homme. Le titre II de la Constitution, intitulé "Libertés et droits fondamentaux", reprend et développe la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme.

47. Les autorités législatives, exécutives et judiciaires sont tenues, aux termes de l'article 35 de la Constitution, de veiller, dans les limites de leurs compétences respectives, à la mise en oeuvre effective des droits

de l'homme, mais c'est le pouvoir judiciaire totalement indépendant qui constitue l'ultime rempart des droits de l'homme et des libertés.

48. La législation en général, et la législation et la procédure pénales en particulier, ont pour devoir de protéger les droits de l'homme, un devoir qu'elles ne manquent pas d'accomplir. Si une loi ou une de ses dispositions est contraire aux droits de l'homme de quelque manière que ce soit, elle est déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême, une situation qui s'est déjà produite à maintes reprises, après que l'inadéquation d'une loi ou de l'une de ses dispositions eut été établie. Toute restriction ou limitation des droits de l'homme garantis par la Constitution doit être prévue par la loi et être absolument nécessaire dans l'intérêt de la sécurité de la République, de l'ordre constitutionnel, de la sécurité, de l'ordre ou de la santé publics ou de la protection des droits garantis par la Constitution à tout individu. Les dispositions relatives à de telles restrictions ou limitations doivent être interprétées de façon stricte. Dans l'affaire *Fina Cyprus Ltd. c. La République* (RSCC, vol. 4, p. 33), la Cour constitutionnelle suprême a estimé que la législation qui peut être invoquée pour les droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution, ainsi que son interprétation, étaient régies par le principe établi selon lequel de telles dispositions doivent, en cas d'incertitude, être interprétées en faveur desdits droits et libertés.

49. Dès lors qu'une mesure positive est envisagée, dans le cadre de la Constitution ou d'autres instruments, en ce qui concerne certains droits, et principalement les droits économiques, sociaux ou culturels, ladite mesure doit être prise dans un délai raisonnable.

50. Les recours accessibles à un particulier qui affirme que ses droits ont été violés sont les suivants :

- a) Droit de recours et recours hiérarchique;
- b) Pourvoi devant la Cour suprême en vue de l'annulation de tout acte ou décision d'un organe ou d'une autorité (tant en première instance qu'en révision);
- c) Mise en cause, par l'une des parties à un procès, de la constitutionnalité d'une loi ou d'une décision; le tribunal est alors obligé de renvoyer la question devant la Cour suprême et de surseoir à statuer;
- d) Procédure civile en vue d'une indemnisation, d'une restitution ou d'un jugement déclaratoire. En cas de préjudice irréparable, une injonction peut être accordée;
- e) Poursuites pénales engagées par des particuliers;
- f) Droit de faire appel, dans les affaires civiles comme pénales;
- g) Ordonnances d'*habeas corpus*, de *certiorari*, d'interdiction, de *mandamus* et de *quo warranto*;

h) Les juridictions pénales peuvent accorder réparation aux victimes de crimes, à concurrence de 3 000 livres chypriotes dans le cas des cours d'assises;

i) La responsabilité de la République est engagée pour tout autre acte ou omission illicite ayant causé un préjudice qui a été commis par ses fonctionnaires ou autorités dans l'exercice ou le prétendu exercice de leurs fonctions;

j) Le Conseil des Ministres peut ordonner la création d'une commission d'enquête chargée d'enquêter et de faire un rapport sur les allégations faisant état de fautes graves, et en particulier de violations des droits de l'homme;

k) Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, et en particulier du contrôle de l'activité parlementaire, la Chambre des représentants et les commissions parlementaires examinent régulièrement les allégations faisant état de situations ayant entraîné des violations des droits de l'homme;

l) Le Procureur général de la République est particulièrement tenu de veiller au respect de la légalité et de la primauté du droit; il peut fréquemment, d'office ou à la demande d'un plaignant, ordonner des enquêtes ou donner des avis sur les moyens d'action;

m) Le Commissaire à l'administration (ombudsman) peut, entre autres, enquêter sur les plaintes émanant de particuliers qui affirment que l'administration a agi en violation de leurs droits individuels, de façon contraire à la loi ou par négligence;

n) Les particuliers qui ont épuisé tous les recours internes peuvent intenter un recours ou présenter des communications dans le cadre des procédures facultatives mises en place par divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention européenne des droits de l'homme, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

o) Chypre a également accepté la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme et reconnu la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en vertu de la clause facultative figurant au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

51. En cas de guerre ou de danger public menaçant l'existence de tout ou partie de la République, certains des droits fondamentaux garantis de façon spécifique par la Constitution peuvent être suspendus durant la période d'urgence par une proclamation de l'état d'exception émanant du Conseil des ministres. Cette proclamation doit être faite sans délai devant la Chambre des représentants, qui a la possibilité de la rejeter. Peuvent être suspendus les droits suivants :

a) Le droit à la vie et à l'intégrité corporelle, uniquement dans la mesure où ce droit peut être limité par des décès causés par un acte de guerre licite;

- b) L'interdiction du travail forcé et obligatoire;
- c) Le droit à la liberté et à la sécurité des personnes;
- d) La liberté de déplacement;
- e) L'inviolabilité du domicile;
- f) Le secret de la correspondance;
- g) La liberté de parole et d'expression;
- h) Le droit à la liberté de réunion et d'association;
- i) Le droit à la propriété, à condition que les réquisitions de biens s'accompagnent de rapides mesures d'indemnisation;
- j) Le droit d'exercer n'importe quelle profession ou n'importe quelle activité;
- k) Le droit de grève.

52. Il est à noter que Chypre n'a jamais proclamé l'état d'exception depuis son accession à l'indépendance, pas même lorsque le pays a été envahi et en partie occupé par la Turquie, une situation qui se poursuit encore aujourd'hui.

53. Les conventions internationales que la République de Chypre a ratifiées ou auxquelles elle a adhéré sont incorporées dans le droit interne et acquièrent, dès leur parution au Journal officiel, la primauté sur toutes les autres lois. Elles sont directement applicables dans le pays; elles peuvent être (et sont effectivement) invoquées devant les tribunaux et les autorités administratives, qui peuvent en assurer directement la mise en oeuvre (cf. décision rendue le 20 janvier 1986 par la Cour suprême en appel dans l'affaire civile No 6616, *Malachtou c. Aloneftis*). Si une convention internationale contient des dispositions qui ne peuvent s'appliquer automatiquement, le pouvoir législatif est juridiquement tenu d'adopter les lois permettant d'harmoniser le droit interne et ladite convention et de rendre celle-ci totalement applicable.

54. D'autre part, le Commissaire aux lois, fonctionnaire indépendant (aujourd'hui un ancien haut magistrat) responsable de la mise à jour de la législation, doit également veiller à ce que Chypre s'acquitte de ses obligations en matière d'établissement de rapports en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme; il doit également relever les domaines où il y a incompatibilité entre la pratique législative et administrative interne et les normes internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, et proposer les mesures nécessaires.

55. Chypre est une démocratie pluraliste qui veille au respect absolu des droits et libertés de l'individu. Elle s'efforce continuellement de progresser sur le terrain des droits de l'homme en surmontant les difficultés, dont la plus importante est l'occupation permanente de plus d'un tiers

de son territoire. Grâce à une action positive, et en particulier à la formation et à l'éducation, l'État lutte contre les derniers préjugés, notamment en matière d'égalité des sexes.

56. Il existe plusieurs organisations non gouvernementales, qui travaillent dans tous les domaines de la vie, et notamment des associations s'occupant de droits de l'homme. Il existe également un certain nombre d'organismes publics tels que l'organisme chargé de la promotion et de la protection des droits de la femme, le Conseil consultatif tripartite chargé des questions d'emploi et le Conseil pour les prix et revenus.

57. Le rôle des médias dans la promotion et la protection des droits de l'homme est considérable. La presse est entièrement libre et les journaux et revues (quotidiens, hebdomadaires et autres) sont détenus par des sources privées. Il en va de même pour l'audiovisuel, à l'exception d'une station de radio et d'une chaîne de télévision, qui appartiennent à l'État, mais dont le fonctionnement est assuré par une société indépendante.

IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ

58. Les conventions et traités internationaux auxquels Chypre devient partie sont tous publiés au Journal officiel. Les médias, la presse écrite et la presse électronique en assurent la publicité en mentionnant, le cas échéant, le droit de former des recours devant les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ou de leur soumettre des communications dans le cadre de procédures facultatives.

59. Les droits de l'homme sont considérés comme une question d'une grande importance; aussi, des efforts particuliers sont constamment mis en oeuvre pour sensibiliser l'opinion publique et les autorités concernées aux droits énoncés dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme. La sensibilisation, nécessaire, entre autres, pour faire valoir des droits ou pour prévenir les abus, s'opère principalement par le moyen de l'éducation : l'enseignement des droits de l'homme est présent dans les programmes d'éducation à tous les niveaux, dans la formation des enseignants et les écoles de police, dans les centres de guidance parentale et autres institutions de même nature.

60. L'État, les médias et le secteur privé publient en diverses langues des ouvrages et des brochures consacrés à la question des violations des droits de l'homme. Des affiches et des brochures sont distribuées dans les écoles et dans les centres et organismes pour les jeunes. Des communiqués de presse spéciaux consacrés aux droits de l'homme sont publiés chaque fois que cela est nécessaire, pour informer le public des événements locaux et internationaux, y compris les conférences, les séminaires, les exposés, les colloques et autres manifestations du même ordre. Des articles consacrés aux droits de l'homme paraissent régulièrement dans les journaux et dans la presse spécialisée, notamment dans les publications du barreau et des organisations s'occupant des droits de l'homme.
